

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2022
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19			
Numéro délibération :	1 - 10	11	12-13
Nombre de présents :	17	4	17
Nombre de pouvoirs :	1	0	1

L'an deux mille vingt-deux et trente mai, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt-cinq mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie et en son absence M. BERNARD Alexandre, Adjoint.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

**SATORI Angélique (Pouvoir à NEYRET Magali),
BESSONE Eric.**

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : M. GIROD-JOUFFROY Sébastien

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Décision N°2022/04 : Demande de subvention pour la restauration et valorisation du lavoir pour la commune du Thoronet.
- Décision N°2022/05 : Signature d'une convention de prestations de service visant à la mise à disposition d'un animateur dans le cadre d'un projet développé au sein de la maison des jeunes.
- Décision N°2022/06 : Attribution marché public travaux 2022 de renforcement du réseau d'eau potable – 022/T01.
- Décision N°2022/08 : Avenant au contrat avec la société INETUM.

- Arrêté N° 2022/04 portant nomination de mandataires à la « Régie Recettes Diverses ».
- Arrêté N° 2022/08 portant désignation du directeur de la régie de transports publics de la commune du Thoronet.
- Arrêté N° 2022/09 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Thoronet.
- Arrêté N° 2022/10 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme du Thoronet.
- Arrêté N°2022/11 portant délégation de signature à Mme GOMEZ Célia, D.G.S.

Arrivée de Mme HELY à 18h15

1. <u>AVIS SUR LES RAPPORTS RELATIFS AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE- ANNEES 2020 ET 2021.</u>

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Marc LEBORGNE, Conseiller municipal délégué aux services des eaux, présente à l'assemblée délibérante les rapports des années 2020 et 2021 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur les rapports suivants ci-annexés.

Beaucoup d'élus s'interrogent sur le fort taux d'impayés et souhaiteraient qu'une réflexion soit menée pour mettre en place un dispositif de prélèvement mensuel.

Madame Diévert indique qu'elle a déjà travaillé sur cette question et que la trésorerie avait indiqué une certaine complexité du dispositif.

La trésorerie de DRAGUIGNAN sera consultée.

Madame HENRI précise que la trésorerie de DRAGUIGNAN semble être très vigilante aux impayés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur les rapports 2020 et 2021 relatifs au prix et la qualité du service d'eau potable.

Adopté à l'unanimité

2. AVIS SUR LES RAPPORTS RELATIFS AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU ASSAINIE- ANNEES 2020 ET 2021.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Marc LEBORGNE, Conseiller municipal délégué aux services des eaux, présente à l'assemblée délibérante les rapports des années 2020 et 2021 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau assainie destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur les rapports suivants ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur les rapports 2020 et 2021 relatifs au prix et la qualité du service d'eau assainie.

Adopté à l'unanimité

3. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU THORONET ET LE DEPARTEMENT DU VAR - GESTION ESPACE NATUREL SENSIBLE.

Vu l'article L.215-51 du Code de l'urbanisme,

Le Département du Var a acquis au titre de la part départementale de la taxe d'aménagement consacré aux espaces naturels sensibles, une propriété cadastrée AY N° 330, lieu-dit les Fadons.

Cette parcelle est située en bord de rivière ce qui constitue un endroit très fréquenté durant la saison estivale.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques du Département du Var et de la Commune dans le cadre de l'aménagement et de la gestion de la propriété départementale, classée espace naturel sensible.

La gestion par la Commune sera réalisée en vue d'assurer l'ouverture au public, la sauvegarde du site, du paysage et du milieu naturel, la conservation et la protection des espaces naturels, la préservation, l'aménagement et l'entretien des terrains dans l'intérêt du public ; de même elle veillera à la propreté du site et assurera sa surveillance.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

**4. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET COMMUNALE
ENTRE LA COMMUNE DU THORONET ET LA SOCIETE PECHINEY
BATIMENT.**

Vu les articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier,

Vu l'article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

La commune du Thoronet est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier. Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune.

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales.

Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle cadastrée C347 sur la commune du Thoronet (83340), sur laquelle se situe l'entrée d'une galerie souterraine. Il est tenu, dans le cadre de ses obligations de surveillance et de prévention des risques issus des exploitations minières passées de ces concessions de bauxite de Peygros et de La Blanquette, de réaliser un certain nombre de mesures (tel que décrit dans la convention qui a été régularisée entre l'ONF et Pechiney Bâtiment le 24 novembre dernier), lesquelles lui imposent notamment de se rendre régulièrement dans cette galerie souterraine.

Or, pour pouvoir accéder à cette galerie souterraine et à sa parcelle, le bénéficiaire a besoin d'emprunter le chemin qui traverse les parcelles C1 et C2 et sollicite une autorisation de passage.

Pour la traversée de la parcelle C2 appartenant au domaine privé de l'Etat (forêt domaniale du Thoronet Cabasse) une convention portant autorisation de passage sera établie.

Pour la traversée de la parcelle C1 qui fait partie du domaine privé de la commune une convention, ci annexée, portant autorisation de passage sera aussi établie par ailleurs.

Les parties ont convenu ce qui suit en ce qui concerne la traversée de la parcelle C1.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 300 euros.

Les frais de garderie seront pris en charge annuellement par le bénéficiaire à hauteur de 10% du montant de la redevance d'occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

5. RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC LA SOCIETE T.D.F.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un bail avait été signé avec la société T.D.F le 19/03/1998 ; ce dernier étant arrivé à échéance il convient de le renouveler.

Le bail porte sur la location d'une parcelle appartenant à la Commune, cadastrée section AX n°151, lieu-dit Belle Barbe destinée à l'exploitation de site radioélectrique notamment avec la présence de deux opérateurs de communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public.

Le loyer versé annuellement comprend :

- Une part fixe de 3 500 € couvrant la location et l'utilisation du site pour les services audiovisuels et de communications.
- Une part variable de 3 000 € calculée selon le nombre d'opérateurs de communication électronique présents sur le site.

A ce jour, sont présents deux opérateurs de communication électronique, le loyer annuel s'élève donc à 9 500 €.

Le présent bail est consenti pour une durée de 20 ans, renouvelable 10 ans par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver le renouvellement du bail avec la société T.D.F., annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer présent contrat et de la charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6. S.I.V.A.A.D- ATTRIBUTION MARCHE DIVERS APPLICABLE AUX EXERCICES 2022-2023.

Depuis le 27 juin 2011, la commune adhère au Syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (S.I.V.A.A.D).

Le 27 avril dernier, la commission d'appel d'offres du S.I.V.A.A.D a décidé d'attribuer les marchés divers, relancés en début d'année, applicables aux exercices 2022-2023.

En l'espèce, la procédure a concerné le lot suivant « *Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs scolaires* », dont le tableau est ci-annexé :

Procédure	Code lot SIVAAD	Libellé	Attributaire	Montant engagé	
				Minimum HT	Maximum HT
AOO1	L01	Livres scolaires	Charlemagne	Sans minimum	300,00 €
				Total Procédure	Sans minimum

Au regard du montant très limité du montant maximum, les élus se sont interrogés sur la pertinence de ce lot. Afin de ne pas perturber la procédure administrative initiée par le SIVAAD, la délibération est portée au vote. Madame Pasquier élue référente du SIVAAD va s'enquérir de cette question auprès des services du SIVAAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'attribution du lot comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'engagement s'y rapportant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

7. NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DU THORONET.

Vu les articles R 2223-11 et R 2223-23-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 24/03/1987 portant sur la création du règlement pour le nouveau cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27/05/1999 portant modification du règlement suite à la rectification des concessions d'une durée de 99 ans, ces dernières n'étant plus autorisées.

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur des cimetières du Thoronet, ce dernier n'ayant pas été modifié depuis 1999.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter le règlement intérieur modifié tel que ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

8. TARIFICATIONS - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Vu les articles R 2223-11 et R 2223-23-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n° 2021-36, en date du 07/04/2021, portant sur les tarifications des concessions du colombarium,

Vu la délibération n°2021-43, en date du 26/04/2021, portant sur la révision des tarifs de concessions du cimetière communal,

Considérant qu'au sein des délibérations visées précédemment, les tarifs pour les renouvellements des concessions funéraires n'ont pas été définis,

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que plusieurs concessions et cases du colombarium arrivent à échéance, il convient donc d'établir des tarifications pour le renouvellement de ces dernières.

Madame THONET-BOONS s'interroge sur la durée de 15 ans des Colombarium qui lui paraît trop limitée. La question sera posée à l'agent en charge du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : De fixer les tarifs comme suivant :

TYPE DE CONCESSION A RENOUVELER	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	TARIFICATION
CONCESSION TRENTENAIRE (Tombeaux)	Dimension de 2 m ²	320€
	Dimension de 2,50 m ²	400€
	Dimension de 5 m ²	800€
CONCESSION CINQUANTENAIRE (Tombeaux)	Dimension de 2 m ²	520€
	Dimension de 2,50 m ²	650€
	Dimension de 5 m ²	1300€

TYPE DE CONCESSION A RENOUVELER	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	TARIFICATION
CONCESSION TRENTENAIRE (Pleine terre)	Dimension de 2 m ²	300€
	Dimension de 2,5 m ²	375€

TYPE DE CONCESSION ACHAT / RENOUVELEMENT	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	TARIFICATION
CASE DU COLOMBARIUM (durée de 15 ans)	Case contenant deux urnes	500€
	Case contenant quatre urnes	750€

ARTICLE SECOND : Que la présente délibération s'applique dès son caractère exécutoire.

Adopté à l'unanimité

9. TARIFICATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.

Rapporteur : Mme HENRI

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son art L 2125-1,

Mme HENRI, Adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette délibération a suscité beaucoup de débats. Madame le Maire indique qu'il en va de la loi de faire appliquer une redevance mais que les montants proposés ont essentiellement une portée symbolique.

Monsieur JEAN-ELIE propose dans une démarche d'équité, s'agissant des terrasses, qu'un tarif soit plutôt proposé au m² plutôt que le même tarif pour l'ensemble des commerçants.

Madame DIEVART propose la mise en place de tranches en fonction du nombre de m², proposition qui convainc la très grande majorité de l'assemblée. S'engage alors la discussion sur la fixation des tarifs par tranche.

Un autre débat a eu lieu sur la fixation des tarifs pour les forains. Une modulation de 20 € à 40 € a retenu la validation de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De fixer les droits d'occupation du domaine public comme suivant :

<u>DROITS DE PLACE</u>	
TERRASSES (café-restaurant-bar-lieu de restauration) DISPOSITIFS MOBILIERS SANS ANCRAGES AU SOL	Forfait annuel : <ul style="list-style-type: none">▪ De 0 m² à 10 m² : 50 €▪ De 10 m² à 20 m² : 100 €▪ De 20 m² à 30 m² : 150 €▪ Au-delà de 30 m² : 200 €
ÉCHAFAUDAGE	20 € (forfait) Tout mois débuté est dû.

VIDE GRENIER	1 € forfaitaire la place de 4 mètres linéaires.
VEHICULE AMENAGE « PIZZA »	120 € annuel et 150 € si utilisation de l'électricité Tout mois débuté est dû.
ÉTALAGE MARCHÉ HEBDOMADAIRE OU EXCEPTIONNEL	<u>Permanents :</u> 5 € l'étalage Paiement mensuel par jour de marché.
	<u>Saisonniers :</u> 30 € Forfait au mois.
CIRQUE	20 € le forfait d'installation (quelque soit le nombre de jours)
FETE FORAINE	40 € le forfait d'installation (quelque soit le nombre de jours)

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de mettre tout en œuvre pour l'application de la présente délibération adoptée selon les modalités de vote ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

10. INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :

Sur le domaine public routier communal :

- Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
- Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
- Emprise au sol : 20 € par m²

Sur le domaine public non routier communal :

- Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
- Artères en sous-sol : 800 € par kilomètre
- Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

Adopté à l'unanimité

11. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2022 A L'« ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES CODOULS – A.S.D.C. ».

Vu le Budget primitif adopté le 28/03/2022,

Vu le report du vote, pour cause d'absence de quorum, de la délibération du Conseil municipal du 28/03/2022, portant sur l'attribution de subvention à l'A.S.D.C.,

Considérant qu'après une première convocation régulière, le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 28/03/2022, pour ce point, cette question inscrite au présent ordre du jour pourra faire l'objet d'un vote de la part du conseil municipal sans la présence de la majorité de ses membres.

Les membres de l'association quittent la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : D'octroyer une subvention de 3 500 € à l'Association de Sauvegarde Des Codouls (A.S.D.C.), au titre de l'année 2022.

La subvention n'est pas attribuée immédiatement mais sous réserve de déblocage, si des procédures devaient être engagées.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38d,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant que deux agents de la Commune peuvent prétendre au dit-avancement,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : La création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

ARTICLE DEUXIEME : Que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 01/07/2022.

FILIERE :	Technique
CADRE D'EMPLOI :	Adjoint Technique
GRADE :	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe
CATEGORIE :	C
TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS COMPLET
ANCIEN EFFECTIF :	5
NOUVEL EFFECTIF :	7

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

**13. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU THORONET
(L2122-22 C.G.C.T.) ET ABROGATION DELIBERATIONS.**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-16 du 11 septembre 2020, ayant pour objet les « Délégations du Conseil Municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) ».

Vu les délibérations n°2020-84, n°2020-86, n°2020-87 et n°2020-88 en date du 27 novembre 2020 portant précisions sur les délégations consenties ;

Considérant que le conseil municipal, par les délibérations précitées, a conféré à madame le Maire un certain nombre de délégations,

Considérant que les délibérations n°2020-84, n°2020-86, n°2020-87 et n°2020-88 en date du 27 novembre 2020 relatives à ce thème ont été prises postérieurement à la première délibération sur les délégations consenties, créant un manque de lisibilité et d'uniformité des délégations consenties au maire par le conseil municipal, et qu'il convient de disposer d'une seule délibération de référence ;

Considérant que dès lors, il convient d'abroger la délibération n° 2020-16 du 11 septembre 2020, et les délibérations n°2020-84, n°2020-86, n°2020-87 et n°2020-88 en date du 27 novembre 2020.

Considérant que des délégations n'avaient pas été traitées, il convient de les énoncer dans la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la limite des délégations,

Considérant enfin, qu'il convient de prévoir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, que ces délégations seront exercées par la première adjointe.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'accorder à madame le Maire, pour toute la durée du mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, cette délégation n'étant consentie et ne pouvant être exercée, que pour les droits et tarifs, dont les montants maximums

ont été préalablement définis par la délibération du 30 mai 2022 dont l'objet porte sur la tarification des occupations du domaine public ;

3° De procéder dans les limites d'un montant annuel de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite du seuil fixé par Décret, seuil correspondant au seuil de procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, cette délégation s'appliquant sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués par le Conseil municipal du

THORONET et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 20 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, au fond comme en référé (Tribunal judiciaire, Tribunal d'instance, Prud'hommes, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises, Cour d'appel, Cour de Cassation ; Tribunal administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil D'Etat) et pour les compétences reconnues à ces mêmes Tribunaux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 20 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute la durée du présent mandat, cette délégation s'appliquant pour l'ensemble des biens concernés des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite d'un prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques de 20 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute la durée du présent mandat, aux montants et taux les plus élevés, pour tous les domaines de compétences relevant de la Commune ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque ces demandes d'autorisation d'urbanisme portent uniquement sur les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : De charger madame le Maire pour toute la durée du présent mandat des délégations précitées ci-dessus exposées.

ARTICLE DEUXIEME : Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

ARTICLE TROISIEME : De l'abrogation des délibérations suivantes :

-n° 2020-16 du 11 septembre 2020,

-n° 2020-84, n°2020-86, n°2020-87 et n°2020-88 en date du 27 novembre 2020.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.



Le secrétaire de séance

M. GIROD-JOUFFROY Sébastien

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Girod-Jouffroy', written in a cursive style.